

Sous la direction de
Francis Fortin



Cybercriminalité

Entre inconduite et crime organisé

Cybercriminalité – Entre inconduite et crime organisé
Francis Fortin (Sous la direction de)



Cet ouvrage a été réalisé à l'initiative de la Sûreté du Québec

Avis : Les renseignements fournis dans le présent ouvrage sont de nature générale. Malgré les efforts qu'ils ont faits dans ce sens, les auteurs ne peuvent garantir que ces informations sont exactes et à jour. Ces renseignements ne peuvent en aucune façon être interprétés comme des conseils juridiques. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques pour un cas particulier devrait consulter un avocat.

Coordination éditoriale : Luce Venne-Forcione,
Révision et correction d'épreuves : Nicole Blanchette
Mise en pages : Danielle Motard
Couverture : Cyclone Design

Pour connaître nos distributeurs et nos points de vente, veuillez consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.pressespoly.ca

Courriel des Presses internationales Polytechnique : pip@polymtl.ca

Nous reconnaissons l'aide financière du gouvernement du Canada par l'entremise du Fonds du livre du Canada pour nos activités d'édition.

Gouvernement du Québec – Programme de crédit d'impôt pour l'édition de livres – Gestion SODEC.

Tous droits réservés

© Presses internationales Polytechnique et Sûreté du Québec, 2013

On ne peut reproduire ni diffuser aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'éditeur.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 978-2-553-01647-9
Imprimé au Canada

Leurre informatique : auteurs, victimes et environnement technologique

Francis Fortin¹
Véronique Lanthier²

L'usage de l'ordinateur occupe une place importante dans la vie des adolescents, autant pour son côté ludique et informatif que pour son côté « socialisant » (sites de rassemblements virtuels entre amis ou même entre étrangers). C'est dans cet univers que les jeunes adoptent parfois une attitude moins méfiante que dans l'hypothétique situation où un étranger les approcherait dans un lieu public comme un parc. De plus, les messages d'avertissement des parents se limitent souvent aux étrangers physiques et non virtuels, soit par méconnaissance de l'emprise possible au moyen d'un ordinateur, soit en raison du caractère banalisé d'un lieu virtuel « privé » et « anonyme ». Les prédateurs, quant à eux, reconnaissent sans doute ce moyen qui les aide à entrer en contact avec des jeunes et qui facilite ainsi la commission d'actes de nature sexuelle. Au Canada, le Code criminel définit l'usage de l'informatique à cette fin comme un leurre informatique.

-
1. Chercheur associé, Centre international de criminologie comparée, et candidat au doctorat, École de criminologie de l'Université de Montréal.
 2. Sûreté du Québec.

8.1 PROBLÉMATIQUE

Dans une perspective criminologique, un crime survient quand trois éléments se rencontrent (Clarke et Felson, 1993) :

1. des délinquants motivés;
2. des cibles intéressantes;
3. l'absence de « gardiens efficaces ».

Il semble que ce schème explicatif soit tout désigné pour décrire le crime de leurre informatique. Des criminels vont tenter de reconnaître des cibles potentielles dans un contexte que l'on considère comme intrinsèquement propice aux échanges privés et anonymes, donc où les mesures de contrôle sont moins efficaces que dans le monde réel.

8.1.1 Délinquants motivés : qui sont les abuseurs d'enfants sur Internet?

Bien que les médias aient rapidement étiqueté les hommes s'adonnant à la recherche de jeunes à agresser sur Internet comme « cyberprédateurs » ou « cyberpédophiles » (par exemple Minaya, 2006; Roeper, 2006), il apparaît bon de souligner qu'on ne peut distinguer les abuseurs d'enfants sur Internet (AEI) par une étiquette unidimensionnelle (Wolak et coll., 2008). Au Québec, une série d'articles du *Journal de Montréal* a fait couler beaucoup d'encre en soulevant combien il était facile, en se mettant dans la peau d'un jeune, de se faire repérer par un « agresseur³ ». Quatre ans plus tard, une autre émission de télévision répétant le même type d'exercice a constaté, selon son propre système d'évaluation, mais surtout ses propres méthodes d'enquête journalistique, fort différentes des modalités en contexte d'application du Code criminel, que « rien n'avait changé » (Fortin et Drouin, 2011). Ce genre d'initiative a aussi eu un impact du côté étasunien dans le cadre de l'émission *To catch a predator*^{4,5}. Les articles de journaux relatifs aux

3. Alarie et coll. (2007).

4. Rappelons que dans les deux cas, on prenait contact avec un individu pour lui donner rendez-vous dans un appartement. À son arrivée, on lui annonçait qu'il s'agissait d'un piège et on en profitait pour lui poser des questions sur sa venue, son attirance envers les jeunes, etc.

5. Pour les détails au sujet de l'émission, voir MSNBC (2012).

abuseurs d'enfants sur Internet sont abondants, tout comme la littérature scientifique sur les abuseurs d'enfants traditionnels. Cependant, on ne peut en dire autant des articles scientifiques qui traitent de la présence des abuseurs d'enfants sur Internet. Nous donnons ici un aperçu de l'état des connaissances sur le phénomène⁶.

Les AEI ne sont généralement pas des pédophiles au sens clinique du terme. Cette distinction est importante et nécessite une explication. La définition clinique du pédophile se résume à une attirance sexuelle envers des enfants prépubères, c'est-à-dire de moins de 12 ans (American Psychiatric Association, 2000). Or, ces derniers sont moins accessibles en ligne que les adolescents, puisqu'ils utilisent peu Internet pour leurs communications et sont certainement plus supervisés dans leurs activités (Roberts et coll., 2005). De plus, les enfants de ce groupe d'âge sont moins intéressés par la sexualité et par l'amour que les adolescents du fait de leur stade de développement moins avancé (DeLamater et Friedrich, 2002). Il semble donc que le terme « éphébophile » (attirance pour les 13 à 17 ans) puisse mieux décrire ceux que les néophytes appellent « pédophiles ». Les études décrivant les hommes à la recherche d'adolescents (dans un environnement hors ligne) tendent à montrer que ces derniers sont plus enclins à avoir des antécédents criminels et ont moins d'éducation que la population en général. En outre, ces hommes éprouveraient un sentiment d'inadéquation et une fixation dans leur développement psychosocial (Hines et Finkelhor, 2007). Il faut toutefois garder à l'esprit que, bien que ces personnes soient éphébophiles dans leurs actions, elles peuvent néanmoins se trouver en possession de pornographie juvénile représentant des enfants prépubères et entretenir des fantasmes envers ce groupe d'âge : d'une part, leur univers fantasmatique n'est certainement pas constitué de balises fixes et, d'autre part, elles peuvent être éphébophiles à défaut de trouver des cibles faisant partie de leur groupe d'âge préférentiel.

Contrairement à la croyance populaire, les AEI sont rarement violents. C'est du moins ce que laisse croire l'étude d'incidents criminels rapportés aux États-Unis. Les suspects n'opèrent pas par motivation sadique ou par manque d'habiletés interpersonnelles, comme leurs semblables œuvrant hors ligne. Au contraire, de nombreux auteurs ont observé et

6. La prochaine section reprend plusieurs points de l'étude de Wolak et coll. (2008). Le lecteur intéressé pourra approfondir certaines questions en s'y référant.

décrit le *modus operandi* appelé « grooming » ou « mise en condition » (Berson, 2003; Krone, 2004; O’Connell, 2003), qui se définit par une série d’actions menées délibérément dans le but d’apprivoiser un enfant et d’établir un lien émotionnel avec lui, afin de réduire les inhibitions de l’enfant en vue de sévices sexuels. Dans leur compte rendu des événements de leurre aux États-Unis, Wolak et ses collègues (2008) affirment qu’aucun des 129 cas n’impliquait d’enlèvement au sens strict du terme bien que dans un cas un enlèvement ait été signalé lors de la dénonciation. Notons aussi que dans 5 % des incidents, il y a eu utilisation de violence, de menaces ou une tentative d’agression sexuelle.

La pornographie juvénile et l’exhibitionnisme jouent un rôle important dans les crimes sexuels amorcés sur Internet⁷. Lors de la mise en condition, la pornographie juvénile est fréquemment utilisée pour réduire les inhibitions de la victime, mais peut aussi être la résultante de la relation. En effet, des images peuvent être prises durant l’abus. Comme le mentionnent Wolak et coll. (2005b), un AEI sur cinq a pris des photos suggestives des victimes ou encore les a convaincues d’en prendre d’elles-mêmes ou de leurs amis.

8.1.2 Cibles intéressantes : qu’est-ce qui rend les jeunes vulnérables aux prédateurs ?

Un groupe de chercheurs arrive à un constat clair sur l’état de la situation concernant l’hypersexualisation de la société américaine : celle-ci est maintenant conditionnée à accepter l’hypersexualisation (Cooper et coll., 2005). Ainsi, on observe plusieurs campagnes publicitaires où le produit vendu semble secondaire par rapport à l’image sexualisée de la femme ou de la fille. En outre, Cooper et coll. (2005) expliquent que certaines jeunes filles croient même que leur corps serait leur seul « talent ». Cette croyance si répandue sur le continent nord-américain a probablement pour effet de faciliter la tâche aux AEI lorsqu’ils tentent de séduire une victime. Bien que les utilisateurs d’Internet à l’aube de l’adolescence (12 à 13 ans) soient en mesure de comprendre que de bonnes et de mauvaises expériences peuvent survenir en ligne et qu’il est important d’être vigilant, c’est le nombre d’expériences en ligne qui fait des

7. Il est question plus en détail de l’utilisation de la pornographie juvénile au chapitre 7.

15 à 17 ans les personnes les plus susceptibles de prendre des risques, notamment en lien avec le degré d'intimité atteint avec des inconnus (Livingstone, Bober et Helsper, 2005). La nature des activités en ligne de ce dernier groupe d'âge se caractériserait, entre autres, par l'augmentation de l'usage interactif et plus complexe d'Internet.

Il est dit plus haut que le deuxième élément constitutif du crime est une cible intéressante. Dans certains cas, on ne peut que venir à la conclusion que nous sommes en présence de cibles « motivées ». En effet, dans une étude portant sur 129 dossiers de crimes sexuels impliquant des jeunes qui ont rencontré un prédateur sur Internet, la plupart des suspects n'ont pas caché à la victime qu'ils étaient des adultes et qu'ils cherchaient à avoir des relations sexuelles (Wolak et coll., 2008). De plus, un grand nombre des victimes ont rencontré cette personne et ont eu des relations sexuelles à une ou à plusieurs reprises. Enfin, environ la moitié des adolescents ont affirmé être amoureux de l'adulte ou, du moins, avoir un lien significatif avec lui. L'exemple décrit dans la section 8.3 illustre bien le type de relation que peuvent entretenir les personnes impliquées.

En mettant de côté l'impact des valeurs véhiculées par la société, Wolak et coll. (2008) ont analysé les raisons soulevées par les chercheurs pour expliquer la vulnérabilité des jeunes sur Internet. Les facteurs de risque pouvant augmenter les chances de victimisation ont été regroupés en trois grandes catégories : les caractéristiques personnelles, les activités en ligne et les patrons d'activités à risque dans un contexte « en ligne ». Soulignons que ce modèle ne saurait être en mesure de présenter des facteurs menant irrémédiablement à une victimisation⁸. À cet égard, il se veut plus probabiliste que déterministe.

Parmi les facteurs de risque soulevés par les auteurs, les caractéristiques personnelles sont les plus importantes. Ainsi, les jeunes internautes ayant connu un abus sexuel ou physique hors ligne ont plus de chances de recevoir des sollicitations sexuelles et agressives que les autres (Mitchell, Finkelhor et Wolak, 2001). Il semble que ces jeunes aient des comportements sexuels et des comportements généraux plus à risque que les autres. Ils auraient moins d'aptitudes à percevoir les avances sexuelles inappropriées et seraient plus susceptibles d'y répondre (Berliner et Elliott, 2002; Rogosch, Cicchetti et Aber, 1995). On leur

8. La victimisation inclut, entre autres, la sollicitation à caractère sexuel et agressif ainsi que les infractions à caractère sexuel.

attribue aussi un manque d'attention et d'affection (Lanning, 2002). De plus, une étude sur la victimisation des enfants de 10 à 17 ans a révélé que les jeunes de plus de 14 ans qu'on disait troublés (exposés à des événements négatifs, maltraités ou dépressifs) sont plus à risque d'être sollicités que les autres (Mitchell et coll., 2001). Ces éléments intermédiaires entraîneraient donc une augmentation des probabilités de victimisation en ligne.

Le sexe et l'orientation sexuelle semblent aussi être des facteurs à considérer. Ainsi, d'après l'étude de Wolak et coll. (2008), 75 % des victimes sont des filles, alors que les garçons ont été victimes dans 25 % des cas de crimes sexuels amorcés sur Internet. Les filles ayant eu des relations sexuelles précoces à l'adolescence risqueraient davantage d'être victimisées, car elles sont plus susceptibles d'être impliquées dans une relation avec un partenaire plus vieux (Leitenberg et Saltzman, 2003; Manlove et coll., 2005) et de s'engager dans des comportements sexuels à risque (Ponton et Judice, 2004). De plus, les filles et les garçons homosexuels (ou ceux en état de questionnement sur leur orientation) seraient plus vulnérables et, par contrecoup, plus à risque. Les éléments du dossier allaient dans ce sens, par exemple rencontrer l'agresseur dans une chambre de clavardage gaie (Wolak et coll., 2008). Il semble que les stigmatisations, l'hostilité ainsi que le sentiment d'isolement et de solitude altèrent la perception de la différence d'âge entre la victime et l'agresseur. Ces adolescents se tourneraient donc vers Internet pour « trouver des réponses sur la sexualité et trouver des partenaires », lesquels pourraient toutefois s'avérer être des adultes les exploitant (Wolak et coll., 2008).

Certaines activités sur Internet sont perçues comme problématiques par les médias et les parents. Selon Wolak et coll. (2008), le fait de divulguer des informations personnelles en ligne ne serait toutefois pas une condition *sine qua non* menant à une victimisation. Le problème réside dans le fait que la pratique de donner son nom, son adresse de courriel, son école, etc., est tellement répandue que les événements problématiques, beaucoup moins prévalents, ne peuvent s'expliquer uniquement par ce critère. De plus, certaines études soulignent que les stratégies des AEI n'ont pas réellement changé depuis l'arrivée du Web 2.0 (Rawe, 2006, et Schrobsdorff, 2006, dans Wolak et coll., 2008), dans la mesure où les infractions sexuelles adulte/adolescent amorcées sur Internet impliquent des suspects à la recherche de personnes vulnérables et non de victimes aléatoires, trouvées sur des sites de réseautage social (Wolak

et coll., 2008). Ainsi, la vulnérabilité d'un jeune se traduirait davantage par le type d'interaction qu'il a avec son interlocuteur que dans l'action plutôt passive de diffuser des informations personnelles en ligne. Il va sans dire que ces résultats doivent être interprétés avec prudence et qu'il faudra attendre de voir des études plus approfondies sur le sujet. La première étape de toute victimisation implique nécessairement une prise de contact, et la page Web personnelle d'un jeune où sont affichées ses coordonnées, mais aussi ses intérêts, est une bonne entrée en matière pour un AEI. Ainsi, il faut continuer d'éduquer les jeunes à faire preuve de discernement dans le partage d'informations sur Internet.

Outre la diffusion d'informations personnelles, il existe d'autres patrons d'activités risquées que les jeunes vont reproduire et qui méritent notre attention. Dans un sondage réalisé aux États-Unis, plusieurs de ces activités ont été clairement identifiées comme faisant grimper les probabilités de victimisation (Ybarra et coll., 2007). Si, dans la vraie vie, les activités comme sortir tard le soir et parler à des inconnus sont réputées être des facteurs augmentant les probabilités de victimisation, leurs pendants virtuels, quoique perçus différemment, peuvent s'avérer tout aussi dangereux. Ainsi, interagir en ligne avec des inconnus, accepter des inconnus dans sa liste d'amis, parler de sexualité à des inconnus, rechercher de la pornographie, être impoli et être méchant en ligne sont des facteurs significatifs. Les jeunes ayant participé à trois ou quatre de ces activités sont de cinq à onze fois plus susceptibles de déclarer une victimisation en ligne que ceux qui ne participent pas à ce genre d'activités (Ybarra et coll., 2007).

8.1.3 Absence de gardiens : l'arsenal technique peut-il remplacer la sensibilisation?

Lorsqu'on parle d'absence de gardiens, on ne parle pas nécessairement des policiers. En effet, les personnes les mieux placées pour éviter qu'un crime se produise sont les membres de la famille, les voisins, les amis, les connaissances, les passants, le propriétaire des lieux, etc. (Clarke et Felson, 1993). Cette théorie se comprend aisément dans le cas d'un crime commis dans un lieu public, alors que le prédateur attendra que la cible soit seule, qu'il y ait peu de passants à proximité et que la visibilité soit minimale pour un témoin de la scène. On peut observer les mêmes mécanismes dans le monde virtuel. Certains prédateurs vont

utiliser un endroit virtuel public bien ciblé (comme une chambre pour adolescents sur le réseau IRC) pour faire une annonce et ensuite amener leur interlocuteur vers un endroit virtuel plus discret, comme une messagerie instantanée telle que MSN (Ouellet, 2008). De cette façon, ils peuvent aisément avoir une discussion privée, loin des observateurs et loin des « passants ». Qui plus est, les services de messagerie instantanée se retrouvent sur presque tous les ordinateurs et même sur certains téléphones cellulaires.

En outre, on cherche à faire jouer le rôle de gardien des activités problématiques aux parents. Les différentes campagnes de sensibilisation à la prédation sur Internet soulignent l'importance d'installer l'ordinateur dans un endroit passant comme le salon, afin d'augmenter la supervision et la surveillance des activités de l'adolescent. Toutefois, la difficulté pour les parents de rester au courant des différentes technologies utilisées par les jeunes et l'idée préconçue que rien ne peut arriver dans le confort du foyer familial sont des obstacles importants. La supervision parentale demeure néanmoins un facteur de protection contre ce type de crime.

Par ailleurs, différents mécanismes sont intégrés à même les différents logiciels et sites Web de réseautage social, tels que l'autorisation d'amitié, le blocage d'une demande, mais très rarement la dénonciation d'un internaute potentiellement dangereux. Ainsi, les moyens techniques permettant la gestion des événements problématiques viennent compromettre la détection de ces individus qui auraient été dénoncés dans un contexte de « vraie vie » (Fortin, 2005). De plus, aucune technique de supervision constante ni aucun mécanisme technique ne pourront être plus efficaces que l'éducation et la conscientisation. À cet égard, beaucoup de programmes de prévention permettent aux adolescents de détecter des comportements et des situations problématiques et d'ainsi prévenir les abus.

8.2 LÉGISLATION

Le Code criminel canadien interdit à tout adulte de communiquer au moyen d'un ordinateur avec une personne mineure dans le but d'avoir des rapports sexuels.

Leurre

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

- a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;
- b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 172(2) ou à l'article 280;
- c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)a), b) ou c) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.

L'entrée en vigueur de cet article en juillet 2002 a permis d'établir que l'intention du législateur est de protéger les enfants de l'exploitation sur Internet. Notons que des balises ont dû être déterminées en ce qui a trait aux peines applicables. Ainsi, des rectifications à la hausse quant aux peines maximales d'emprisonnement ont caractérisé les modifications principales apportées à cet article en 2008. Présentement, une proposition a été déposée au Parlement concernant l'adoption d'un projet de loi établissant l'imposition d'une peine minimale pour ce type de délit. Lors d'une procédure par acte criminel, le coupable peut maintenant purger le double de ce qu'avait prévu le législateur en 2002, soit jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Par contre, dans le cas de culpabilité par procédure

sommaire, une peine maximale d'emprisonnement de 18 mois est possible. L'arrêt *R. c. Deck* a permis de démontrer l'importance et la gravité du leurre lorsqu'un individu passe à l'acte en commettant des gestes sexuels à l'égard d'un enfant. Le tribunal avait procédé à l'inventaire des peines imposées dans ces circonstances : les peines établies variaient entre un sursis de six mois jusqu'à une peine de détention d'un an et demi (*R. c. Fortin*). Par contre, la tendance est plus souvent de donner une sentence d'un an de détention accompagnée d'un suivi probatoire de trois ans. Dans le cas de Philippe Truchon, le nombre de victimes se chiffrait à 286, soit un record selon la jurisprudence étasunienne et canadienne en la matière. Malgré ce nombre impressionnant, il a écopé de trois ans d'emprisonnement, sentence établie par le juge Rheault, à partir notamment de la jurisprudence, mais aussi en raison du fait que les délits de leurre n'ont pas mené à une rencontre physique des victimes, relevant davantage du voyeurisme, selon les propos de l'avocat de la défense.

Par ailleurs, quelques jugements importants sont venus préciser les éléments constitutifs de l'infraction [*R. c. Legare* (2006), *R. c. Fortin* (2006), *R. c. Randall* (2006) et *R. c. Smith* (2007)]. Selon les termes légaux de l'article 172.1 (C.cr.), le leurre représente une infraction commise au moyen d'un ordinateur lorsqu'il permet la facilitation d'un des actes suivants (Code criminel) :

- ≡ Pour une personne âgée de **moins de 18 ans** : l'exploitation sexuelle, l'inceste, la pornographie juvénile, le proxénétisme, la prostitution, l'agression sexuelle, l'agression sexuelle armée ou l'agression sexuelle grave.
- ≡ Pour une personne âgée de **moins de 16 ans** : l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans.
- ≡ Pour une personne âgée de **moins de 14 ans** : les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, la bestialité en présence d'enfants ou l'incitation de ceux-ci, l'exhibitionnisme ou l'enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans.

Dans *R. c. Smith* (2007), il a été établi que les cinq éléments constitutifs d'un dossier sont les suivants :

- ≡ l'utilisation d'un ordinateur;
- ≡ la communication avec la victime au moyen de l'ordinateur;

- ≡ la croyance que la personne avec qui l'accusé communique a moins de 14 ans, moins de 16 ans ou moins de 18 ans;
- ≡ l'intention de communiquer avec cette personne dans le but de faciliter la commission du délit contraire aux articles inscrits ci-dessus dans le Code criminel;
- ≡ la commission du délit par l'accusé à l'endroit et à l'heure spécifiés dans les accusations.

L'élément précisant que le suspect doit percevoir la victime comme étant mineure vient confirmer qu'un policier se présentant avec une telle identité peut déposer des accusations lorsqu'il est leurré par un adulte. Dans *R. c. Levigne* (2010), on ajoute que « c'est la croyance de l'accusé qui est en cause et non l'âge réel de la personne avec laquelle il communiquait par ordinateur » qui importe. Ainsi, la personne doit utiliser des mesures raisonnables de vérification de l'âge pour assurer une croyance sincère de l'âge de l'interlocuteur.

Par ailleurs, dans la cause *R. c. Legare*, il était entendu qu'il fallait démontrer l'intention de la commission du délit par la demande d'une rencontre physique entre l'accusé et la victime. À la cour d'appel, cet élément a été simplifié en précisant la définition de l'infraction, soit la simple communication dans le but de faciliter la commission d'un autre crime. Ainsi, l'*actus reus* (l'acte) du crime ne se restreint pas aux situations dans lesquelles un adulte tente de persuader un enfant de le rencontrer. Dans une autre cause, il a été établi que le fait de communiquer avec la simple intention de commettre un second délit n'est pas moins grave que de commettre ce délit (*R. c. Randall*). Selon le juge, il faut permettre une poursuite efficace des prédateurs internautes; la poursuite n'a pas à établir que l'accusé a l'intention de commettre l'une des infractions mentionnées. Il lui suffit de prouver que l'enfant a été leurré dans le but de faciliter la commission de l'une des infractions secondaires. Ainsi, la *mens rea* (l'intention) est la communication intentionnelle par un moyen proscrit sachant et exprimant consciemment le désir de commettre l'acte prohibé. L'*actus reus* se produit lorsqu'il y a communication à travers un média proscrit, l'ordinateur, et qu'il y a une signification objective d'une intention de mener à terme l'acte prohibé, si les conditions le permettent. Quant à la relation établie entre le cyberprédateur et sa victime, leur conversation ne doit pas nécessairement inclure du contenu pornographique (établi dans *R. c. Gagné*). La communication

doit favoriser l'établissement d'un lien de confiance en vue de faciliter la commission d'un acte prévu à l'article 172 du Code criminel.

De surcroît, une rencontre représente plus que de la préparation, c'est plutôt un attentat de commettre un délit. Comme le juge l'a souligné, à peine l'accusé espère-t-il une rencontre qu'il peut déjà être en train de leurrer. Ce qui importe, c'est le fait de faciliter une rencontre, même s'il est peu probable qu'elle survienne. En effet, le déplacement de l'enfant d'un lieu à l'autre n'est pas nécessaire pour porter des accusations. L'ordinateur représente l'outil facilitateur dans le leurre, car il permet la sollicitation d'actes de nature sexuelle. Le terme « faciliter » utilisé dans l'article du Code criminel signifie « rendre possible » ou « rendre plus facile » la commission du second délit.

8.3 ÉTUDE DE CAS

La surveillance policière en ligne mène parfois à des arrestations. Dans le cadre de l'une de ces opérations, le policier peut jouer le rôle d'un enfant et clavarder avec un suspect, à la recherche d'éléments de preuve. C'est ce qui a été fait dans le cas de Jonathan Saint-Pierre, un jeune homme de 19 ans que la police a arrêté, avec son complice Denis Nadeau, après qu'il a donné rendez-vous à Charline, une jeune adolescente. La fille en question était en fait un rôle que jouaient les enquêteurs de la Sûreté du Québec depuis deux mois en clavardant sur Internet. Les deux parties avaient convenu, lors d'une séance de clavardage, de se rencontrer à une halte routière de Lavaltrie (Radio-Canada, 2007). Jonathan Saint-Pierre a plaidé coupable à 6 des 10 chefs d'accusation, entre autres d'« avoir comploté dans le but de commettre des attouchements sur une personne de moins de 14 ans et avoir produit de la pornographie juvénile » (Radio-Canada, 2007). La sentence prononcée fut de huit ans et demi d'emprisonnement, la plus lourde peine imposée au Québec pour ce type de délit à cette date. Cette peine fut toutefois réduite de moitié en procédure d'appel.

Il arrive aussi parfois que le leurre mène à des agressions sexuelles bien réelles. C'est le cas de Jocelyn Aubut, qui est entré en contact avec une adolescente en se faisant passer pour une jeune femme de 22 ans. Il faisait miroiter de grosses sommes d'argent en échange de photos, mais d'abord, la victime devait rencontrer le « patron » et lui faire une

fellation. Une rencontre avait été fixée. Aubut et la jeune fille se sont rendus dans une chambre d'hôtel. Pendant cette rencontre, il y a eu deux relations sexuelles complètes ainsi qu'une fellation (Desjardins, 2008). Lors du procès, le juge a souligné que les tribunaux ont déjà décrété que « les enfants ne peuvent pas consentir à avoir des relations sexuelles avec des adultes et des personnes d'autorité » (Desjardins, 2008). Le juge a ajouté sur ce point : « Le fait que la victime se soit fait prendre au stratagème utilisé par l'accusé ne démontre que sa vulnérabilité. Il ne s'agit pas d'un facteur atténuant. Les contacts sexuels que l'accusé a eus avec la victime résultent de la ruse de celui-ci. Il n'est pas surprenant que l'accusé ait des antécédents de fraude » (Desjardins, 2008).

En 2008, le fait d'afficher une annonce sur Internet a aussi mené au dépôt d'accusations de leurre envers un homme d'East Angus. Effectivement, Joël Gagné s'est permis d'espérer un retour favorable à son annonce qui indiquait : « Homme cherche femme monoparentale pour abuser de ses enfants » (Thibault, 2008). L'homme, âgé de 33 ans, a clavardé dans le but de convaincre une femme de le laisser seul avec ses jeunes enfants afin qu'il puisse abuser d'eux sexuellement, moyennant une rétribution financière. Son comportement, soulevant l'indignation, a fait l'objet d'un signalement aux autorités policières, lesquelles se sont chargées du dossier et sont entrées en communication avec monsieur Gagné, jouant le rôle d'une jeune fille de 13 ans. Le prédateur a alors offert à trois reprises de l'argent à sa cible en échange de services sexuels. Le tout a mené à l'arrestation du suspect, lequel a déposé un plaidoyer de culpabilité. La sentence imposée a été de l'ordre de 18 mois d'emprisonnement.

8.4 STATISTIQUES

Comme nous l'avons souligné précédemment, certains lieux virtuels sont propices à la rencontre d'adolescents sur Internet. Ainsi, grâce à ses visites, l'auteur de leurre informatique développe des comportements et des habiletés afin d'entrer en contact avec de jeunes victimes. Des auteurs ont tenté de comprendre quels étaient les comportements observés ainsi que les « trucs » du métier. Suivant la culpabilité de 51 sujets du Colorado à au moins une infraction sexuelle, Briggs et coll. (2011) ont analysé les données cliniques d'entrevue ainsi que les transcriptions de clavardage de ces personnes afin de dégager des comportements typiques. Dans cette étude, les auteurs concluent à l'existence de

deux groupes distincts : les individus motivés par les contacts sexuels dans le réel (*contact-driven*) et les individus motivés par le fantasme (*fantasy-driven*). Le premier groupe chercherait à avoir des contacts sexuels hors ligne avec un adolescent. Internet serait pour ces individus une première étape, soit celle du rabattage, qui leur permettrait d'obtenir des coordonnées avec une plus grande efficacité que la recherche dans les parcs. Le deuxième groupe, quant à lui, serait intéressé à s'engager avec un adolescent dans une relation de cybersexe, uniquement en ligne, sans avoir l'intention tacite de le rencontrer hors ligne. Le tableau 8.1 présente un résumé des comportements en ligne selon le type d'individu.

Selon les auteurs, il existerait un tronc commun aux deux types d'individus lors de la phase de recherche d'adolescents avec lesquels ils veulent communiquer (clavardage, localisation de la victime, établissement du contact et introduction de contenu sexuel dans la conversation, entre autres par l'envoi d'une image du sujet nu à la victime). Pour les deux types d'individus, ces étapes sont nécessaires et font partie de la prise de contact. Soulignons que les deux types établissent clairement l'âge de la victime au cours de conversations et sont, en corollaire, préoccupés par la possibilité que leur interlocuteur puisse être un agent de police (37,3 % des cas) ou plus encore, semble-t-il, que le secret puisse s'ébruiter (58,8 %). On peut cependant voir une distinction entre les deux types lorsque le temps de passer à l'acte sexuel survient. Pour l'individu *fantasy-driven*, la masturbation, l'enseignement de la masturbation et les activités sexuelles en ligne sont beaucoup plus prévalentes (respectivement chez 76,2 %, 66,7 % et 81,0 % de l'échantillon) que chez l'individu *contact-driven* qui, par définition, est probablement plus patient, ou peut-être moins intéressé par des activités « virtuelles » puisqu'il vise plutôt le transfert de la relation vers le réel dès que possible.

Par ailleurs, la durée de la relation entre les personnes impliquées semble très difficile à analyser. C'est ce que concluent les auteurs en affirmant que la durée de la relation, soit le temps écoulé entre le premier contact et la rencontre en face à face ou l'arrestation, oscille entre 1 et 180 jours, pour une moyenne de 19,71 jours (Briggs et coll., 2011). Dans les cas où l'individu parlait avec une « vraie » victime, plusieurs facteurs reliés à la logistique d'organisation du suspect ainsi que sa motivation à rencontrer la victime entraient évidemment en ligne de compte. À l'opposé, quand le suspect était en discussion avec un agent de police, ce sont plutôt les

contraintes de l'organisation policière qui entraînent davantage en ligne de compte.

Tableau 8.1 Comportements observés dans les salles de clavardage (selon l'étude de Briggs et coll., 2011)

Comportements dans la salle de clavardage	Échantillon total (N = 51)	Contact-driven (N = 30)	Fantasy-driven (N = 21)
LIEUX VIRTUELS DE RENCONTRE			
Salle de clavardage (en direct)	49 (96,1 %)	28 (93,3 %)	21 (100,0 %)
MySpace (messages hors ligne)	2 (3,9 %)	2 (6,7 %)	0 (0,0 %)
A confirmé l'âge de la victime (au cours de clavardages)	51 (100,0 %)	30 (100,0 %)	21 (100,0 %)
A amorcé des conversations sexuellement explicites	51 (100,0 %)	30 (100,0 %)	21 (100,0 %)
A envoyé des photos de lui-même nu à la victime	35 (68,6 %)	18 (60,0 %)	17 (81,0 %)
S'est masturbé pendant le clavardage	21 (41,2 %)	5 (16,7 %)	16 (76,2 %)
A encouragé la victime à se masturber pendant le clavardage	15 (29,4 %)	2 (6,7 %)	13 (61,9 %)
A fait du cybersexe avec la victime	19 (37,3 %)	2 (6,7 %)	17 (81,0 %)
A tenté d'enseigner des comportements sexuels à la victime	18 (35,3 %)	4 (13,3 %)	16 (66,7 %)
A menti sur son âge	9 (17,6 %)	6 (20,0 %)	3 (14,3 %)
A demandé si la victime était un agent de police	19 (37,3 %)	11 (36,7 %)	8 (38,1 %)
A demandé à la victime de garder le secret sur les relations	30 (58,8 %)	19 (63,3 %)	11 (52,4 %)
A offert de payer en retour de faveurs sexuelles	4 (7,8 %)	4 (13,3 %)	0 (0,0 %)
A planifié une rencontre en face à face	31 (60,8 %)	28 (93,3 %)	3 (14,3 %)
A essayé de rencontrer la victime	27 (52,9 %)	24 (80,0 %)	3 (14,3 %)
A commis une infraction par contact sexuel	4 (7,8 %)	4 (13,3 %)	0 (0,0 %)
A fait de l'exhibitionnisme sur webcam (projeté à la victime)	16 (31,3 %)	2 (6,7 %)	14 (66,7 %)
A envoyé de la pornographie en ligne à la victime	2 (3,9 %)	0 (0,0 %)	2 (13,3 %)

Tableau 8.1 (suite)

Comportements dans la salle de clavardage	Échantillon total (N = 51)	Contact-driven (N = 30)	Fantasy-driven (N = 21)
DURÉE DE LA RELATION AVANT LA RENCONTRE OU L'ARRESTATION			
Moins de 24 heures	21 (41,2 %)	14 (46,4 %)	7 (33,3 %)
Moins de 1 semaine	13 (25,5 %)	7 (23,3 %)	6 (28,6 %)
Moins de 1 mois	10 (19,6 %)	8 (26,4 %)	2 (9,5 %)
Moins de 3 mois	3 (5,9 %)	0 (0,0 %)	3 (14,3 %)
Plus de 3 mois	4 (7,8 %)	1 (3,3 %)	3 (14,3 %)

La distinction entre les deux types d'auteurs de leurre informatique est intéressante, mais demeure incomplète. La taille de l'échantillon s'avère encore trop faible pour pouvoir généraliser de façon satisfaisante et les résultats n'ont pas fait l'objet de tests statistiques de validité. De plus, il ne faut pas exclure que des séances de cybersexe ou de masturbation en ligne puissent être un prélude à une agression sexuelle physique, transformant ainsi le prédateur *fantasy-driven* en un prédateur *contact-driven* en attente ou tout simplement repu pour l'instant. À cet égard, l'étude donne toutefois de bonnes pistes de réflexion méritant d'être explorées. Ces résultats sont d'autant plus intéressants quand on les confronte aux analyses des facteurs de risque associés à la victimisation en ligne présentés dans la section 8.1.

8.5 PERSPECTIVES D'AVENIR

Le phénomène du leurre étant relativement récent, il est difficile de spéculer sur ce à quoi on devra s'attendre au cours des prochaines années. Mentionnons quelques grandes questions qui feront probablement partie des enjeux sur la question.

L'appellation de l'auteur du crime de leurre n'est pas encore claire. La description typique des pédophiles dépeint un individu ayant peu d'habiletés sociales (Paradis, 2000). La littérature de la période d'avant Internet enseigne qu'on leur attribue des lacunes au regard de leurs capacités relationnelles et communicationnelles. L'ordinateur représente donc l'outil parfait pour la commission du crime par ce type de

personne, puisqu'il ne nécessite pas d'approche physique. De plus, les jeunes se méfient moins d'une rencontre sur Internet que d'une rencontre réelle. Les dernières études sur les suspects de leurre indiquent qu'ils sont plutôt d'habiles manipulateurs et qu'ils ont des compétences à mettre en condition leur victime pour en venir à commettre un abus. Certains auteurs de leurre pourraient constituer des agresseurs nouveau genre, malhabiles socialement, mais habiles communicateurs dans le monde virtuel. Il s'agirait d'individus conscients du fait que leurs habiletés en ligne seront rapidement récompensées s'ils savent bien cibler leurs proies. Aussi, on peut se demander si un modèle explicatif du leurre qui considérerait les suspects comme des pédophiles au lieu d'éphébofiles serait adéquat. De plus, on considère maintenant que, bien que peu d'études aient encore été réalisées sur le phénomène, ce nouveau type d'agresseur occuperait, selon certains auteurs, un mince segment à l'extrémité du spectre de la population d'agresseurs sexuels, en marge des pédophiles et des agresseurs violents et sadiques (Wolak et coll., 2008). L'hypothèse d'une distinction entre le prédateur *fantasy-driven* et le prédateur *contact-driven* demeure toutefois fort pertinente pour les chercheurs. Il faudra attendre des études empiriques pour vérifier ces hypothèses.

Ensuite, il convient de se demander qui sont les victimes de leurre. Deux phénomènes sociaux convergents doivent nécessairement être considérés. D'abord, l'hypersexualisation devient une réalité préoccupante, car elle entraîne une banalisation de la sexualité auprès des jeunes. L'éducation sexuelle résultant du visionnement de pornographie peut grandement compromettre le développement psychosexuel des adolescents. Les rapports égalitaires à travers lesquels existe le respect de soi et de l'autre ne font pas partie de l'apprentissage ainsi fait en cette matière. De plus, la valorisation des adolescents par la commission d'actes de nature sexuelle encourage la victimisation par le leurre chez les jeunes fréquentant l'univers Web. Enfin, le bassin de victimes augmente pour les prédateurs, puisque la clientèle juvénile est maintenant facile d'accès à travers les divers sites de clavardage, les jeunes écoulant leur temps libre sur Internet. On constate également que d'autres facteurs tels que la diffusion d'informations personnelles en ligne peuvent contribuer à la victimisation. On peut aussi émettre l'hypothèse que les différents facteurs influençant la victimisation des adolescents « dans la vraie vie » sont transposables dans le virtuel.

En conclusion, des études à venir permettront sans doute d'avoir un portrait plus représentatif de la réalité, car force est de constater que la protection des mineurs contre les prédateurs sexuels sur Internet est un sujet chaud de l'actualité. Par exemple, une étude de l'Internet Safety Technical Task Force (2008) a affirmé que les jeunes étaient beaucoup plus « susceptibles d'être victimes d'intimidation par leurs pairs que d'être approchés par un adulte prédateur en ligne ». Cette étude a soulevé la controverse dès sa sortie, ses détracteurs affirmant qu'on ne pouvait pas lui donner de la crédibilité dans la mesure où, parmi les auteurs, se trouvaient des représentants de sites de réseautage social ayant intérêt à promouvoir l'idée qu'il n'y a pas de problèmes (Musgrove, 2009).

Bibliographie

- ALARIE, S., McCANN, B., et DUCHAINE, G. (2007). « Vos enfants traqués en ligne », *canoë.ca* [En ligne] www2.canoe.com/infos/dossiers/archives/2007/09/20070917-140259.html (consulté le 2 novembre 2012).
- AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION (2000). *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, 4^e édition mise à jour, Washington, D.C., American Psychiatric Publishing, 943 p.
- BERLINER, L., et ELLIOTT, D. M. (2002). « Sexual Abuse of Children », dans J. E. B. Myers (sous la direction de), *The APSAC Handbook on Child Maltreatment*, 2^e édition, Thousand Oaks, Calif., Sage, p. 55-78.
- BERSON, I. R. (2003). « Grooming Cybervictims : The Psychosocial Effects of Online Exploitation for Youth », *Journal of School Violence*, vol. 2, n^o 1, p. 5-18.
- BRIGGS, P., SIMON, W.T., et SIMONSEN, S. (2011). « An Exploratory Study of Internet-initiated Sexual Offenses and the Chat Room Sex Offender : Has the Internet Enabled a New Typology of Sex Offender? », *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, vol. 23, n^o 1, p. 72-91.
- CLARKE, R. V. G., et FELSON, M. (1993). *Routine Activity and Rational Choice : Advances in Criminological Theory*, New Brunswick, N.J., Transaction Publishers, 418 p.
- COOPER, S. W., GIARDINO, A. P., VIETH, V. I., et KELLOGG, N. D. (2005). *Child Sexual Exploitation : Quick Reference for Healthcare, Social Services, and Law Enforcement Professionals*, Saint-Louis, Mo., GW Medical Publishing, 365 p.
- DELAMATER, J., et FRIEDRICH, W. N. (2002). « Human Sexual Development », *Journal of Sex Research*, vol. 39, p. 10-14.

- DESJARDINS, C. (2008). « Leurre sur Internet : un homme écope de 28 mois de prison », *cyberpresse.ca*, 17 septembre [En ligne] www.cyberpresse.ca/actualites/200809/19/01-672460-leurre-sur-Internet-un-homme-ecope-de-28-mois-de-prison.php (consulté le 2 novembre 2012).
- FORTIN, F. (2005). *Criminalité informatique : un survol des tendances en évolution*, Conférence présentée au congrès de la Société de criminologie du Québec (Sainte-Adèle, QC, 26 et 27 mai 2005).
- FORTIN, J.-L., et DROUIN, S. (2011). « Enquête J.E. : Des prédateurs dangereux », *canoe.ca*, 27 octobre [En ligne] fr.canoe.ca/infos/societe/archives/2011/10/20111027-134540.html (consulté le 2 novembre 2012).
- GANNON, M., et MIHOREAN, K. (2005). « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », *Juristat*, vol. 25, n° 7 [En ligne] publications.gc.ca/collections/Collection-R/Statcan/85-002-XIF/0070585-002-XIF.pdf (consulté le 2 novembre 2012).
- HINES, D., et FINKELHOR, D. (2007). « Statutory Sex Crime Relationships between Juveniles and Adults : A Review of Social Scientific Research », *Aggression & Violent Behavior*, vol. 12, p. 300-314.
- INTERNET SAFETY TECHNICAL TASK FORCE (2008). *Enhancing Child Safety and Online Technologies : Final Report of the Internet Safety Technical Task Force to the Multi-State Working Group on Social Networking of State Attorneys General of the United States* [En ligne] www.asclonline.com/fact/child-safety.pdf (consulté le 2 novembre 2012).
- KRONE, T. (2004). « A Typology of Online Child Pornography Offending. Trend & Issues », *Australian Institute of Criminology. Crime and Criminal Justice*, n° 279 [En ligne] www.aic.gov.au/documents/4/F/8/%7B4F8B4249-7BEE-4F57-B9ED-993479D9196D%7Dtandi279.pdf (consulté le 2 novembre 2012).
- LANNING, K. V. (2002). « Law Enforcement Perspective on the Compliant Child Victim », *The APSAC Advisor*, vol. 14, n° 2, p. 4-9.
- LEITENBERG, H., et SALTZMAN, H. (2003). « College Women Who Had Sexual Intercourse when They Were Underage Minors (13-15) : Age of their Male Partners, Relation to Current Adjustment, and Statutory Rape Implications », *Sexual Abuse*, vol. 15, n° 2, p. 135-147.
- LE JOURNAL DE QUÉBEC (2007). « Déclaration-choc d'un juge : les pédophiles méritent la corde », *canoe.ca*, 24 octobre [En ligne] www2.canoe.com/infos/societe/exclusif/archives/2007/10/20071024-102903.html (consulté le 15 janvier 2009).
- LIVINGSTONE, S., BOBER, M., et HELSPER, E. (2005). *Internet Literacy Among Children and Young People : Findings from the UK Children*

Go Online Project, London, London School of Economics and Political Science, 25 p.

- MANLOVE, J., MOORE, K. A., LIECHTY, J., IKRAMULLAH, E., et COTTINGHAM, S. (2005). *Sex Between Young Teens and Older Individuals : A Demographic Portrait*, Washington, D.C., Child Trends.
- MINAYA, Z. (2006). « Pedophiles Trolling in MySpace Raise Alarm », *Chron.com*, 3 mars [En ligne] www.chron.com/business/technology/article/Pedophiles-trolling-in-MySpace-raise-alarm-1476607.php (consulté le 2 novembre 2012).
- MITCHELL, K. J., FINKELHOR, D., et WOLAK, J. (2001). « Risk Factors for and Impact of Online Sexual Solicitation of Youth », *Journal of the American Medical Association*, vol. 285, p. 3011-3014.
- MSNBC (2012). « To Catch a Predator », série télévisée, *NBCNews.com* [En ligne] www.msnbc.msn.com/id/10912603 (consulté le 7 décembre 2012).
- MUSGROVE, M. (2009). « Challenging Assumptions About Online Predators », *The Washington Post*, 25 janvier [En ligne] www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2009/01/24/AR2009012400182.html (consulté le 2 novembre 2012).
- O'CONNELL, R. (2003). *A Typology of Cyberexploitation and Online Grooming Practices* [En ligne] www.jisc.ac.uk/uploaded_documents/lis_Paper-JPrice.pdf (consulté le 2 novembre 2012).
- OUELLET, I. (2008). « Exploitation sexuelle des enfants sur Internet », communication présentée lors de *L'intersectoriel pour des actions réalistes et efficaces auprès des victimes d'agression sexuelle* (Québec, QC, 5, 6 et 7 novembre 2008).
- PARADIS, Y. (2000). « Le modèle de la prévention de la rechute appliqué à la pédophilie », paru à l'origine dans *Sexologie actuelle*, janvier 2000, vol. 8, n° 2, p. 4-8 [En ligne] uploads.visionw3.com/sitefiles/association-dessexologues.com/Pdf/asqsexoactvolVIIIIno2jan2000.pdf (consulté le 2 novembre 2008).
- PONTON, L. E., et JUDICE, S. (2004). « Typical adolescent sexual development », *Child and Adolescent Psychiatric Clinics of North America*, vol. 13, p. 497.
- RADIO-CANADA (2007). « Cybercriminalité – Jonathan Saint-Pierre plaide coupable », *radio-canada.ca*, 18 septembre [En ligne] www.radio-canada.ca/regions/mauricie/2007/09/17/005-st_pierre_proces_coupable.shtml (consulté le 2 novembre 2012).

- RAWE, J. (2006). « How safe is MySpace? », *time.com*, 26 juin [En ligne] www.time.com/time/magazine/article/0,9171,1207808,00.html (consulté le 2 novembre 2012). [La page n'est plus disponible.]
- ROBERTS, D. F., FOEHR, U. G., et RIDEOUT, V. J. (2005). *Generation M : Media in the Lives of 8-18 Year-olds*, Menlo Park, CA, Kaiser Family Foundation.
- ROEPER, R. (2006). « Wide-Open MySpace.com Filled with Teens, Danger », *Chicago Sun-Times*, 12 avril [En ligne] www.highbeam.com/doc/1P2-1623710.html (consulté le 2 novembre 2012).
- ROGOSCH, F. A., CICCHETTI, D., et ABER, J. L. (1995). « The Role of Child Maltreatment in Early Deviations in Cognitive and Affective Processing Abilities and Later Peer Relationship Problems », *Development and Psychopathology*, vol. 7, p. 591-609.
- SCHROBSDORFF, S. (2006). « Q&A : How to Keep Teens Safe on MySpace.com », *Newsweek* [En ligne] www.msnbc.msn.com/id/11065951/site/newsweek/print/1/displaymode/1098 (consulté le 8 janvier 2009). [La page n'est plus disponible.]
- THIBAUT, E. (2008). « Annonceur condamné à 18 mois : “Cherche femme monoparentale pour abuser de ses enfants” » [En ligne] tvouvelles.ca/lcn/judiciaire/archives/2011/11/20111130-070714.html (consulté le 9 juin 2010).
- WOLAK, J., FINKELHOR, D., et MITCHELL, K. J. (2005a). *Child Pornography Possessors Arrested in Internet-Related Crimes : Findings from the National Juvenile Online Victimization Study (NCMEC 06 - 05 - 023)*, Alexandria, VA, National Center for Missing & Exploited Children, 64 p.
- WOLAK, J., FINKELHOR, D., et MITCHELL, K. (2005b). « The Varieties of Child Pornography Production », dans E. Quayle et M. Taylor (sous la direction de), *Viewing Child Pornography on the Internet : Understanding the Offence, Managing the Offender, Helping the Victims*, London, Russell House Publishing Ltd, p. 31-48.
- WOLAK, J., MITCHELL, K. J., FINKELHOR, D., et YBARRA, M. L. (2008). « Online “Predators” and their Victims : Myths, Realities, and Implications for Prevention and Treatment », *American Psychologist*, vol. 63, n° 2, p. 111-128.
- YBARRA, M. L., MITCHELL, K., FINKELHOR, D., et WOLAK, J. (2007). « Internet Prevention Messages : Are We Targeting the Right Online Behaviors? », *Archives of Pediatric and Adolescent Medicine*, vol. 161, p. 138-145.